

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

GOVERNEMENT PROVINCIAL DU NORD-KIVU



**CABINET DU GOUVERNEUR
DE PROVINCE**

ARRETE PROVINCIAL N° 01/ 105 /CAB/GP-NK/2011 DU 23 JUL 2011
PORTANT AUTORISATION PROVISoire DE FONCTIONNEMENT DE L'ASBL
« DYNAMIQUE PAYSANNE FEMININE » DPF ASBL EN SIGLE.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU NORD-KIVU ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu l'Ordonnance présidentielle n° 07/003 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu la requête en obtention de l'autorisation provisoire de fonctionnement du 20 juillet 2011 introduite par l'asbl DPF ;

Vu l'opportunité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation provisoire de fonctionnement est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « DYNAMIQUE PAYSANNE FEMININE » DPF en sigle ; ayant son siège social à Nyabibale-Bweremana, Territoire de Masisi, en République Démocratique du Congo.

Article 2 : Cette association a pour objectifs de :

1. Augmenter la production agropastorale par l'utilisation des nouvelles technologies ;
2. Regrouper, encadrer et promouvoir les acteurs du domaine agropastoral en vue d'une grande productivité ;
3. Développer l'industrie locale pour la transformation, la Conservation et l'écoulement des produits locaux ;
4. Relever le niveau de vie de la population par la création de l'emploi et des activités génératrices de revenus ;
5. Lutter contre la malnutrition et l'analphabétisme ;
6. Assurer l'encadrement des personnes vulnérables dans les centres spécialisés ;
7. Contribuer à la protection de l'environnement ;
8. Promouvoir le droit de la personne humaine ;
9. Contribuer à l'éducation de la population paysanne et la promotion de la culture de la paix par la collaboration des populations à travers leur collaboration aux activités d'intérêt commun.

Article 3 : L'autorisation provisoire de fonctionnement ainsi accordée vaut personnalité juridique provisoire et a une validité de six mois au cours desquels elle devra être remplacée par la personnalité juridique définitive octroyée par le Ministre National de la Justice dûment saisi.

Article 4 : Est approuvée la désignation des membres suivants en assemblée générale des membres aux fonctions en regard de leurs noms :

- Madame Michael BUHENDWA, Présidente;
- Madame Angélique SIKUBWABO, Vice-Présidente ;
- Madame Neema Gracia financière;
- Monsieur CIKURU BWINIKA, Membre ;
- Monsieur Emmanuel MUSANGANYA, Membre;
- Monsieur REHEMA BYAMUNGU, Membre ;
- Monsieur ANTOINE Lubongera Conseiller.

Article 5 : La présente autorisation de fonctionnement pourra être annulée ou retirée au cas où le but pour lequel elle a été accordée ne sera pas respecté ou si pour une raison quelconque l'asbl « DYNAMIQUE PAYSANNE FEMININE » DPF en sigle ; est déclarée non opérationnelle.

Article 6 : Le Directeur de Province, les Chefs des Divisions Provinciales de la Justice, des Affaires Sociales ainsi que celui du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté provincial qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le **23 JUL 2011**

—: Honorable Julien PALUKU KAHONGYA :=

